

# AVIS

ENV.21.83.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de cinq éoliennes (Aspiravi) au lieu-dit « Barrière Hinck » à BERTOGNE et SAINTE-ODE

Avis adopté le 27/05/2021

## **DONNEES INTRODUCTIVES**

### Demande :

- *Type de demande :* Permis unique
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Aspiravi s.a.
- *Auteur de l'étude :* CSD Ingénieurs Conseils
- *Autorités compétentes :* Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- *Référence légale :* Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- *Date de réception du dossier :* 1/04/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 31/05/2021 (60 jours)
- *Portée de l'avis :*
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* 11/05/2021
- *Audition :* 25/05/2021

### Projet :

- *Localisation :* le long et au nord-ouest de la N4 au niveau du lieu-dit « Barrière Hinck », entre les villages de Salle, Tronle et Sprimont
- *Situation au plan de secteur :* Zone agricole
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Projet de cinq éoliennes (180 m - de 3,465 à 4 MW) en zone agricole à Sainte-Ode (trois éoliennes) et Bertogne (deux éoliennes) au sein du Parc naturel des Deux Ourthes. Il est disposé en deux lignes de trois et deux éoliennes, parallèlement à la N4, au nord-est de celle-ci et du lieu-dit « Barrière Hinck », entre les villages de Salle, Tronle et Sprimont. Les éoliennes devront être balisées de jour comme de nuit (catégorie C). Elles seront en outre munies de bande rouge sur la tour et les pales. La production électrique nette du projet est de 40 766 à 45 915 MWh/an (8 153 à 9 183 MWh/an/éol.). Elle sera acheminée au poste de raccordement d'Herbaimont (2,8 km).

Le projet s'implante à proximité (environ 1,8 km) des éoliennes existantes des parcs de Sainte-Ode 1 (repowering) et Sainte-Ode 2. Sur la cartographie positive<sup>1</sup>, les éoliennes 4 et 5 sont en zone favorable avec au moins une contrainte partielle (dans la zone tampon entre 400 et 600 m d'habitations hors zone d'habitat) tandis que les éoliennes 1 à 3 sont à proximité immédiate de cette zone.

La zone d'habitat la plus proche est à plus de 720 m (780 m). Douze habitations hors zone d'habitat sont situées entre 400 et 720 m des éoliennes dont cinq à moins de 500 m, la plus proche étant à 470 m. Parmi ces douze habitations, sept habitations sont en zone d'activité économique mixte et cinq en zone agricole.

Les sites N2000 et SGIB les plus proches sont à 2 et 0,4 km respectivement.

<sup>1</sup> Cartographie positive des zones favorables à l'implantation d'éoliennes réalisée par Gembloux Agro-Bio Tech de l'Université de Liège. Cette cartographie n'a pas été adoptée par le Gouvernement wallon et a donc une valeur indicative.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle apprécie la qualité générale de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE) et notamment :

- l'analyse paysagère par rapport aux habitations situées à moins de 720 m des éoliennes en particulier les figures reprenant les profils altimétriques entre les habitations et les éoliennes les plus proches ;
- la réalisation de relevés complémentaires pour les Milans royaux et noirs et la Cigogne noire.

Cependant, le Pôle regrette :

- l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;
- l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment :
  - o pour la destruction des oiseaux et des chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces (art. 2 §2 1° et art. 2bis §2 1° de la LCN) ;
  - o pour une perturbation probable de ces espèces durant certaines périodes de leur vie<sup>2</sup> ;
- l'absence de relevés chiroptérologiques en continu et en altitude à l'aide d'un mâât conformément au Protocole européen Eurobats signé par la Belgique (les éoliennes 1 et 4 étant situées à moins de 200 m d'une lisière) ;
- l'affirmation maladroite selon laquelle : « *La mesure « aménagements » concerne les parcelles touchées par le chantier et le demandeur n'est par conséquent pas tenu de contracter une convention pour cette mesure.* ». Cette mesure qui consiste, comme recommandée dans l'EIE, à rendre non attractives pour les milans les surfaces à proximité immédiate des éoliennes (aires de montage, chemins d'accès, parcelles situées à moins de 100 m des éoliennes), est liée à l'exploitation du projet et non uniquement au chantier. Le demandeur devra donc s'assurer qu'elle soit d'application durant toute la durée de l'exploitation des éoliennes ;
- le manque de précaution dans la conclusion relative à la qualité paysagère et patrimoniale du site concernant l'affirmation suivante : « *Aucun périmètre d'intérêt paysager (délimité au plan de secteur, par l'asbl ADESA, le Parc Naturel des Deux Ourthes, ou le Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier) n'est présent à proximité immédiate du projet. Peu de points de vue remarquables sont recensés dans le périmètre d'étude rapproché du projet et orientés vers celui-ci. Aucun n'est situé à proximité du projet.* » En effet, l'EIE signale précédemment que l'« *ADESA asbl n'a pas encore réalisé l'inventaire des PIP<sup>3</sup> au niveau de la partie du plan de secteur qui concerne les communes de Bastogne, Bertogne, Sainte-Ode et Vaux-sur-Sûre.* » ;

<sup>2</sup> Pour les oiseaux : il s'agit de la période de reproduction et de dépendance pour autant que la perturbation ait un effet significatif (art. 2 §2 2° de la LCN) ; pour les chiroptères : il s'agit des périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration. Il s'agit également de la détérioration ou destruction probable des habitats (sites de reproduction, aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique) (art. 2bis §2 2° et 4° de la LCN).

<sup>3</sup> Périmètres d'intérêt paysager

- l'absence d'analyse détaillée des incidences du démantèlement, y compris dans le chapitre « déchets » où aucun impact n'est mentionné ni analysé (notamment celui de la destruction et du recyclage des pales et du socle, des mouvements de terres...). La question du recyclage est cependant abordée dans les réponses aux questions du public ;
- concernant la table des matières du RNT : le Pôle regrette que la numérotation des articles du RNT présente des différences avec celle de l'EIE. Une parfaite symétrie favorise une analyse plus approfondie de certains points, si nécessaire.

### **1.2. Avis sur l'opportunité environnementale du projet**

---

**Le Pôle Environnement remet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Pôle constate que le projet s'implante à proximité de la route N4, d'une ligne haute tension et des parcs existants de Sainte-Ode 1 et 2. Cette implantation se fait en outre selon une configuration ayant une orientation similaire à ces infrastructures et à la ligne de crête qui constitue la ligne de force du paysage. Le projet participe de la sorte au principe de regroupement des infrastructures. Il s'implante sur un site présentant un bon potentiel venteux.

Le Pôle appuie toutes les recommandations de l'auteur et insiste particulièrement sur les suivantes :

- réduire de l'attractivité pour le nourrissage des Milans en adaptant les pratiques culturales au niveau des aires de montage, des chemins d'accès, et des parcelles situées à moins de 100 m des éoliennes (mise en place d'une zone enherbée fauchée ou tondue de manière fréquente totalement proscrite) ;
- mettre en place des prairies de fauche dite « séquentielle » qui seront des zones de chasse privilégiées pour les Milans fréquentant le site du projet (mesure AM<sub>4</sub> du DNF). Le Pôle rappelle que ces mesures doivent être opérationnelles avant l'implantation des éoliennes ;
- mettre en place un système d'arrêt des éoliennes durant les périodes d'activité chiroptérologique significative en altitude, à hauteur des pales ;
- prévoir un système de bridage acoustique des éoliennes de manière à garantir le respect des normes en vigueur et réaliser un suivi acoustique post-implantation ;
- implanter un shadow module sur toutes les éoliennes ;
- synchroniser les balisages lumineux (balisage de jour et de nuit) entre les éoliennes du projet et avec les éoliennes existantes de Sainte-Ode ;
- les recommandations relatives au chantier en matière de sol (stabilité des pentes des talus créés, l'évitement de l'érosion hydrique et de la stagnation des eaux...), de biodiversité (évitement période de nidification des oiseaux, préservation des éléments ligneux...), de santé et sécurité (respect du seuil épidémiologique...).

Le Pôle constate la bonne diversité biologique du site avec 60 espèces observées en période de nidification. Parmi celles-ci cinq espèces en Annexe I de la Directive « Oiseaux » ont été détectées : le Milan royal (*Milvus milvus*), le Milan noir (*Milvus migrans*), la Cigogne noire (*Ciconia nigra*), le Pic noir (*Dryocopus martius*) et la Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*).

Le Pôle demande dès lors de veiller au devenir des petites plantations boisées à moins de 200 m des éoliennes afin qu'elles ne deviennent pas plus attractives pour la biodiversité (maintien de plantation de résineux ou transformation en prairie). Une convention pourrait être établie avec les propriétaires à cette fin.

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle une nouvelle fois son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails<sup>4</sup> et insiste sur l'urgence de mettre en place ces outils et réflexions.

Enfin, étant donné la multiplication des projets éoliens dans ou à proximité directe des zones d'activité économique, le Pôle estime qu'une réflexion devrait être menée sur la manière d'appréhender l'impact des éoliennes sur la santé des personnes présentes au sein de ces zones, notamment en matière de bruit et d'effet stroboscopique, selon l'acceptation de l'art. D.62 §2 du Code de l'environnement.

---

<sup>4</sup> <https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/ENV.18.69.AV.pdf>  
<https://www.cesewallonie.be/sites/default/files/uploads/avis/AT.20.34.AV-ENV.20.62.AV%20INI%202020%20D%C3%A9veloppementEolienWallonie.pdf>

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

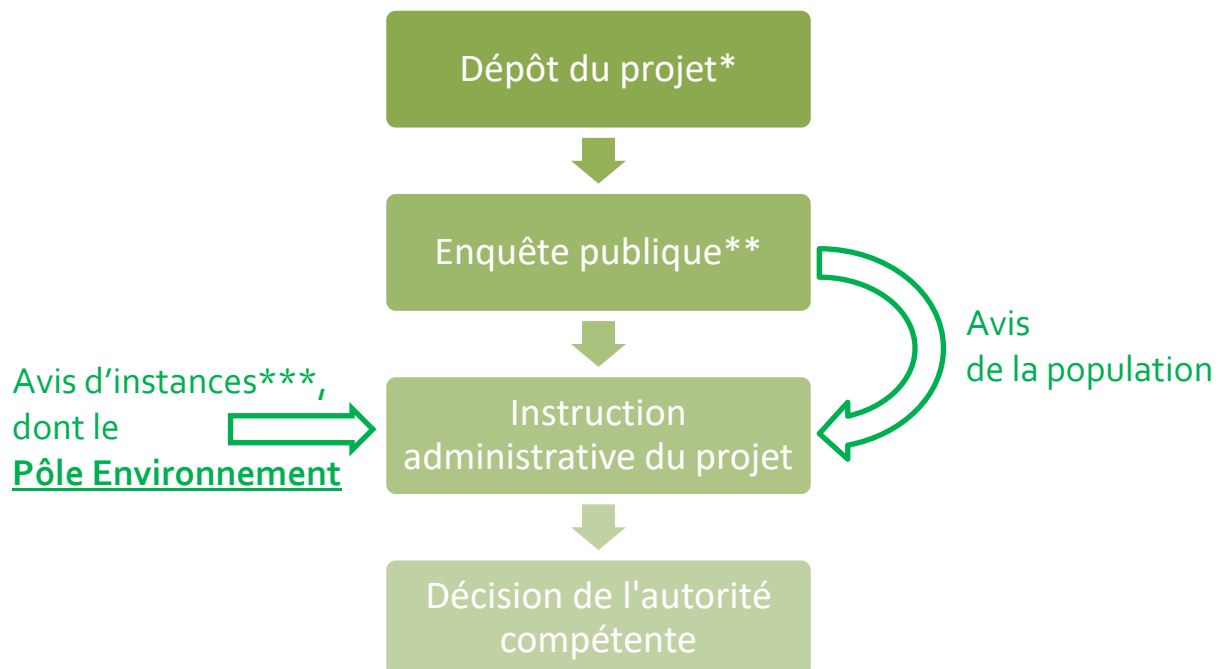
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.